



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/117

**AVIS N° 12/49 DU 5 JUIN 2012 RELATIF À LA DEMANDE DES OFFICES DE
TARIFICATION DE LA KONINKLIJK OOST-VLAAMS APOTHEKERSGILD
(KOVAG¹) CONCERNANT LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN SÉCURITÉ**

Vu la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment son article 165;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, notamment son article 5;

Vu la demande de la Koninklijk Oost-Vlaams Apothekersgild (KOVAG) du 15 mai 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET

1. L'article 165 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que lorsque l'intervention des organismes assureurs dans le coût des fournitures délivrées par les pharmaciens n'est pas directement versée par

¹ La présente demande de désignation d'un conseiller en sécurité est introduite par KOVAG, l'union professionnelle des pharmaciens avec deux offices de tarification agréés:

- TD N° INAMI 92102389000 (KOVAG) et,
- TD N° INAMI 92102488000 (KOVAG-DATA).

ces organismes aux titulaires, toutes les opérations de tarification et tous les paiements des organismes assureurs pour fournitures délivrées par les pharmaciens sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire d'offices de tarification agréés.

2. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2001 *déterminant les critères d'agrément des offices de tarification*, chaque office de tarification désigne, au sein de son personnel ou non, un conseiller en sécurité. Celui-ci doit disposer d'une connaissance suffisante de la structure informatique de l'office de tarification ainsi que de la sécurité de l'information. Il doit en permanence entretenir cette connaissance. Il est désigné après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Avant d'émettre son avis, le Comité sectoriel vérifie notamment si l'intéressé dispose d'une connaissance suffisante et du temps nécessaire pour pouvoir mener à bien cette mission et s'il n'exerce pas d'activités incompatibles avec cette mission.
3. Les deux offices de tarification de la Koninklijk Oost-Vlaams Apothekersgild (KOVAG) ont décidé de faire appel conjointement à monsieur Franki Vandeweghe comme conseiller en sécurité.

B. TRAITEMENT

4. Le Comité sectoriel est d'avis que l'intéressé dispose, de manière globale, de bonnes connaissances en matière de sécurité sociale, d'informatique et de sécurité de l'information, d'après le dossier introduit et compte tenu notamment des formations suivies et de l'expérience professionnelle de l'intéressé.
5. Au sein de l'institution, l'intéressé n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité. Les tâches de conseiller en sécurité font partie intégrante de ses fonctions de coordinateur de qualité et de sécurité. Ce coordinateur gèrera la qualité du traitement des informations, dont la sécurité de l'information fait partie.
6. L'intéressé consacrerait deux jours par semaine à ses fonctions de conseiller en sécurité.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)